



TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RESULTAT
(ARTICLE R. 225-83, 6° a) DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 consiste en un bénéfice de 208 192 213 € et décide de l'affecter comme suit :

Montants distribuables au titre de 2012 :

- <i>Bénéfice de l'exercice</i> :	208 192 213 €
- <i>Report à nouveau au 31.12.12</i> :	26 623 601 €
- <i>Primes d'apport et primes d'émission au 31.12.12</i> :	810 730 679 €
TOTAL	1 045 546 493 €

Affectation :

- <i>Dividende</i> :	231 055 444 €
- <i>Report à nouveau après affectation</i> :	3 760 370 €
- <i>Primes d'apport et primes d'émission après affectation</i> :	810 730 679 €
TOTAL	1 045 546 493 €

L'Assemblée Générale décide la distribution, au titre de l'exercice 2012, d'un dividende d'un euro et vingt centimes (1,20 €) par action. Le montant global de dividende ci-dessus est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 janvier 2013 (tel que constaté par le Conseil d'administration du 5 mars 2013) et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de mise en paiement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Le dividende sera détaché le 29 avril 2013 et mis en paiement le 3 mai 2013.

Préalablement à la mise en paiement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existant et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; les sommes correspondant aux dividendes attachés à ces actions seront affectées au compte "report à nouveau" ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 janvier 2013 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance ; les sommes correspondant aux dividendes attachés aux actions ainsi créées seront prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.